



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance et avant-projet d'arrêté relatifs au classement des établissements d'hébergement touristique par niveau de confort**

**17 mai 2018**

<b>Demandeur</b>	Ministre-Président Rudi Vervoort
<b>Demande reçue le</b>	27 avril 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Économie – Emploi – Fiscalité – Finances
<b>Demande traitée le</b>	9 mai 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	17 mai 2018

## Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance et son arrêté d'exécution ont pour objectif de mettre en place un système de classement par niveaux de confort des établissements d'hébergement touristique qui sont enregistrés sous une des catégories définies dans l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique. Ce système de classement confort n'est pas obligatoire, il s'agit davantage d'un système de labellisation.

Depuis juillet 2014, la Région de Bruxelles-Capitale est devenue compétente en matière de tourisme. Cette compétence revenait auparavant à la COCOF et à la Communauté flamande. Les Régions wallonne et flamande et la Communauté germanophone ont déjà révisé leur législation en se basant sur les critères « hotelstars 2015 ».

Afin d'actualiser les critères utilisés sur le territoire bruxellois et de permettre aux nouveaux établissements hôteliers d'obtenir un classement de confort, la Région bruxelloise se doit de légiférer en la matière.

Pour les établissements hôteliers, la Région bruxelloise a également opté pour ces critères « hotelstars ».

Suite à l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, le classement confort n'entre plus en ligne de compte pour calculer les montants dus quant à la taxe hôtelière permettant ainsi un classement plus adéquat de l'établissement sur le marché.

Une commission de recours est créée.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** se réjouit de cette réforme attendue et de l'adoption d'un tel classement par niveaux de confort des établissements d'hébergement touristique. Il soulève également positivement l'harmonisation avec les deux autres Régions et le niveau international.

Etant donné qu'actuellement deux systèmes (COCOF et VGC) coexistent à Bruxelles et que certains critères n'ont pas été actualisés depuis un certain temps, **le Conseil** relève l'importance de mettre en place rapidement le nouveau système.

**Le Conseil** se réjouit également que le texte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des catégories d'hébergement touristique avec une priorité pour les hôtels et ensuite les appart-hôtels. Cependant, **le Conseil** regrette que l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, du secteur non marchand et des organisations représentatives des travailleurs n'aient pas été consultées en amont.

## 2. Considérations particulières

**Le Conseil** attire l'attention sur la nécessité de faire le lien entre certains critères de confort et la formation /qualification des travailleurs du secteur.

Concernant la lutte contre le dumping social, **le Conseil** prend acte du fait que le respect des réglementations en vigueur est lié à l'enregistrement en tant qu'hébergement touristique et n'intervient pas dans les critères du classement de confort. Cependant, il relève positivement que les Services de classement et d'inspection sont réunis au sein de Bruxelles Economie Emploi afin d'améliorer les interactions entre eux.

\*  
\*       \*